

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R Ê T

n° 111.800 du 23 octobre 2002

A. 65.151/V-1461.

En cause : **Michel REKOMS**,
ayant élu domicile chez
Me Y. DE CONINCK, avocat,
ayant son cabinet à WICHELEN,
Bohemen 77,

contre :

la Régie des voies aériennes, actuellement
BELGOCONTROL.

Parties intervenantes :

1. Joëlle COZIER,
demeurant à HULDENBERG,
Meesveld 25

2. Jacques PEETERS,
demeurant à MONS,
avenue J. Wauters 142.

LE CONSEIL D'ÉTAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 1995 par laquelle Michel REKOMS demande l'annulation des arrêtés ministériels des 27 avril 1995, 18 mai 1995, 18 mai 1995, 18 mai 1995, 27 avril 1995 et 25 avril 1995, par lesquels Jean-Luc FAIGNART, Joëlle COZIER, Claudine COPIS, Axel DIERCKX, André LECOCQ et Jacques PEETERS ont tous été respectivement nommés au grade de secrétaire d'administration directeur-adjoint (rang 11);

Vu les requêtes en intervention introduites les 8 et 14 mars 1996 par Joëlle COZIER et Jacques PEETERS;

Vu l'ordonnance du 24 juin 1996 accueillant ces interventions;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, Auditeur général au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2002, fixant l'affaire à l'audience du 21 mars 2002;

Entendu M. L. HELLIN, Conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me Y. DE CONINCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DETRY, avocate, qui comparaît pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M.M. ROELANDT, Auditeur général;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. L'avis n° 20 du 2 mars 1995 informe le personnel de la Régie des voies aériennes de la vacance de six emplois de secrétaire d'administration directeur-adjoint, l'avis n° 34 du 6 avril 1995 annonce deux autres vacances pour des emplois de secrétaire d'administration directeur-adjoint et l'avis n° 47 du 20 avril 1995, encore deux autres.

1.2. Le requérant se porte candidat pour quatre de ces emplois de secrétaire d'administration directeur-adjoint.

1.3. Les 17 mars 1995 et 21 avril 1995, le conseil de direction de la Régie des voies aériennes décide de ne formuler aucune proposition pour les emplois à conférer.

1.4. Après avoir examiné les réclamations, le conseil de direction décide à nouveau, les 10 avril 1995 et 4 mai 1995, de ne pas formuler de proposition.

1.5. Par arrêtés ministériels des 27 avril 1995, 18 mai 1995, 18 mai 1995, 18 mai 1995, 27 avril 1995 et 25 avril 1995, Jean-Luc FAIGNART, Joëlle COZIER, Claudine COPIS, Axel DIERCKX, André LECOCQ et Jacques PEETERS sont respectivement promus au grade de secrétaire d'administration directeur-adjoint (rang 11);

2. De la recevabilité de la demande.

2.1. Considérant que par son arrêt n° 77.890 du 30 décembre 1998, le Conseil a annulé les arrêtés ministériels précités par lesquels Jean-Luc FAIGNART, Joëlle COZIER, Claudine COPIS et André LECOCQ avaient été respectivement promus; qu'en outre, l'arrêt n° 93.029 du 5 février 2001 a annulé la promotion d'Axel DIERCKX; que la demande du requérant relative à ces promotions est dès lors devenue sans objet;

2.2. Considérant que, dans son mémoire en intervention, la partie intervenante Jacques PEETERS soulève que, par arrêté ministériel du 20 juin 1996, le requérant même a été promu au grade de secrétaire d'administration directeur-adjoint, en sorte que son intérêt à obtenir l'annulation de la promotion de la partie intervenante a disparu; qu'à l'audience, elle a fait valoir, par ailleurs, qu'elle est elle-même retraitée depuis le 1^{er} janvier 2002;

2.3. Considérant que la promotion du requérant a elle-même été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 67.624 du 4 août 1997; que le fait que la partie intervenante soit retraitée n'enlève rien à l'intérêt qu'a le requérant à l'annulation de la promotion qu'il attaque, dès lors qu'à partir du 2 octobre 1998, tant le requérant que la partie intervenante Jacques PEETERS ont été affectés à BELGOCONTROL et qu'une éventuelle annulation peut lui offrir une chance d'être lui-même promu à partir de la date à laquelle la promotion attaquée est intervenue; qu'au demeurant, l'intérêt du requérant peut également être mis en relation avec le premier moyen qu'il invoque et

dans lequel il soutient qu'il a été procédé aux promotions en l'absence de cadres linguistiques;

3. Du bien-fondé de la demande.

3.1. Considérant que dans un premier moyen, le requérant invoque la violation de l'article 43, §§ 3 et 5, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, en ce que les promotions qu'il conteste ont eu lieu en l'absence de cadres linguistiques;

3.2. Considérant que par ses arrêts n° 28.401 du 2 juillet 1987, n° 23.823 du 16 décembre 1983, n° 31.651 du 20 décembre 1988, n° 34.839 du 2 mai 1990, n° 40.175 du 27 août 1992 et n° 45.695 du 19 janvier 1994, le Conseil d'État a annulé l'ensemble des cadres linguistiques de la Régie des voies aériennes ; que selon l'article 43, § 5, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, précitées, les promotions en dessous du grade de directeur ont lieu par cadre linguistique qui, selon le paragraphe 3 de l'article précité, est fixé en tenant compte de l'importance que représentent pour chaque service la région de langue française et la région de langue néerlandaise; qu'à l'époque de la promotion, le Roi n'avait pas fixé de nouveaux cadres et qu'en l'absence de cadres linguistiques fixés régulièrement, il ne pouvait donc pas être procédé à la promotion attaquée; que le premier moyen du requérant est dès lors fondé en ce qui concerne la promotion de la partie intervenante Jacques PEETERS,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 par lequel Jacques PEETERS a été promu au grade de secrétaire d'administration directeur-adjoint à la Régie des voies aériennes.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens de la demande d'annulation, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Les dépens des interventions sont mis à la charge de la première partie intervenante à concurrence de 74,36 euros et de la seconde partie intervenante à concurrence de 74,36 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre du Conseil d'État, le vingt-trois octobre deux mille deux, par :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le greffier,

Le président,

D. LANGBEEN.

J. DE BRABANDERE.